



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marange-Silvange (57)**

n°MRAe 2020AGE10

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marange-Silvange (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Marange-Silvange. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 13 novembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 25 novembre 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle qui a rendu son avis le 18 décembre 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier du pétitionnaire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Marange-Silvange est une commune de Moselle de 5 993 habitants (INSEE 2016) située à 20 km au nord-ouest de Metz. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM).

Le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale à la suite d'une décision de la MRAe prise après examen au cas par cas du 19 septembre 2019² qui a mis en exergue plusieurs éléments à prendre en compte, tels que la consommation foncière, les espaces naturels et les nuisances.

Le projet communal est construit sur des hypothèses très élevées de croissance démographique, allant au-delà des tendances constatées de 2011 à 2016 qui, en complément de la réduction de la taille des ménages, engendrent un besoin affiché important de construction d'environ 360 nouveaux logements. Les hypothèses de développement économique le sont tout autant. Ainsi, la commune prévoit d'urbaniser 43,1 ha : 10,2 ha dédiés à l'habitat, 1,2 ha destiné aux équipements et 31,7 ha destinés à recevoir des activités économiques, touristiques et de loisirs, dont 18,6 ha de réserve foncière 2AUI pour le développement économique en continuité du pôle de loisirs d'Amnéville.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des espaces naturels et notamment des réservoirs de biodiversité ;
- la prise en compte des risques et des nuisances sur le territoire.

Si l'on ajoute aux 360 logements à construire les 180 logements réalisés ou en cours depuis l'approbation du SCoTAM³, les objectifs de ce dernier pour la commune (400 à 450) sont dépassés. La réserve foncière de 18,6 ha n'est également pas suffisamment justifiée au regard des enjeux environnementaux et du projet.

L'Ae regrette que les éléments mis en avant dans l'examen au cas par cas n'aient pas été suffisamment pris en compte. L'évaluation environnementale et la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) n'a pas été menée correctement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- ***mettre en cohérence les chiffres de l'évolution de la population avec les données de l'INSEE et de reconsidérer, le cas échéant, ses prévisions démographiques ;***
- ***de respecter les objectifs du SCoTAM en matière de nombre de logements à produire et de répartition entre densification et extension urbaine ;***
- ***de mieux justifier ses besoins de développement économique en continuité du pôle de loisirs d'Amnéville et notamment le choix de la zone 2AUI, après l'étude de scénarios alternatifs et avoir mené la démarche ERC inscrite dans le code de l'environnement ; à défaut, de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUI dédiée au tourisme ;***
- ***de prendre en compte dans le PLU, dès à présent, les orientations et actions du PCAET⁴ de la CCPOM sur le point d'être approuvé et qui sont déjà définies.***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge251.pdf>

3 Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc. Il assure aussi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (plans locaux d'urbanisme intercommunaux [PLUi], programmes locaux de l'habitat [PLH], plans de déplacements urbains [PDU]), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

4 Plan climat air énergie territorial.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²)

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite toutefois systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du PLU

Marange-Silvange est une commune de 5 993 habitants¹⁸, située en Moselle à 20 km au nord-ouest de Metz. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle, qui rassemble 13 communes et 54 500 habitants. Le territoire communal s'étend sur 1 524 ha le long des Côtes de Moselle. C'est un territoire moyennement bâti (35 % de la surface) où l'urbanisation se concentre essentiellement le long des axes routiers. Les forêts et boisements occupent 45 % du territoire, principalement à l'ouest du ban et les espaces agricoles représentent 25 % de la superficie totale (vergers et prés inclus).

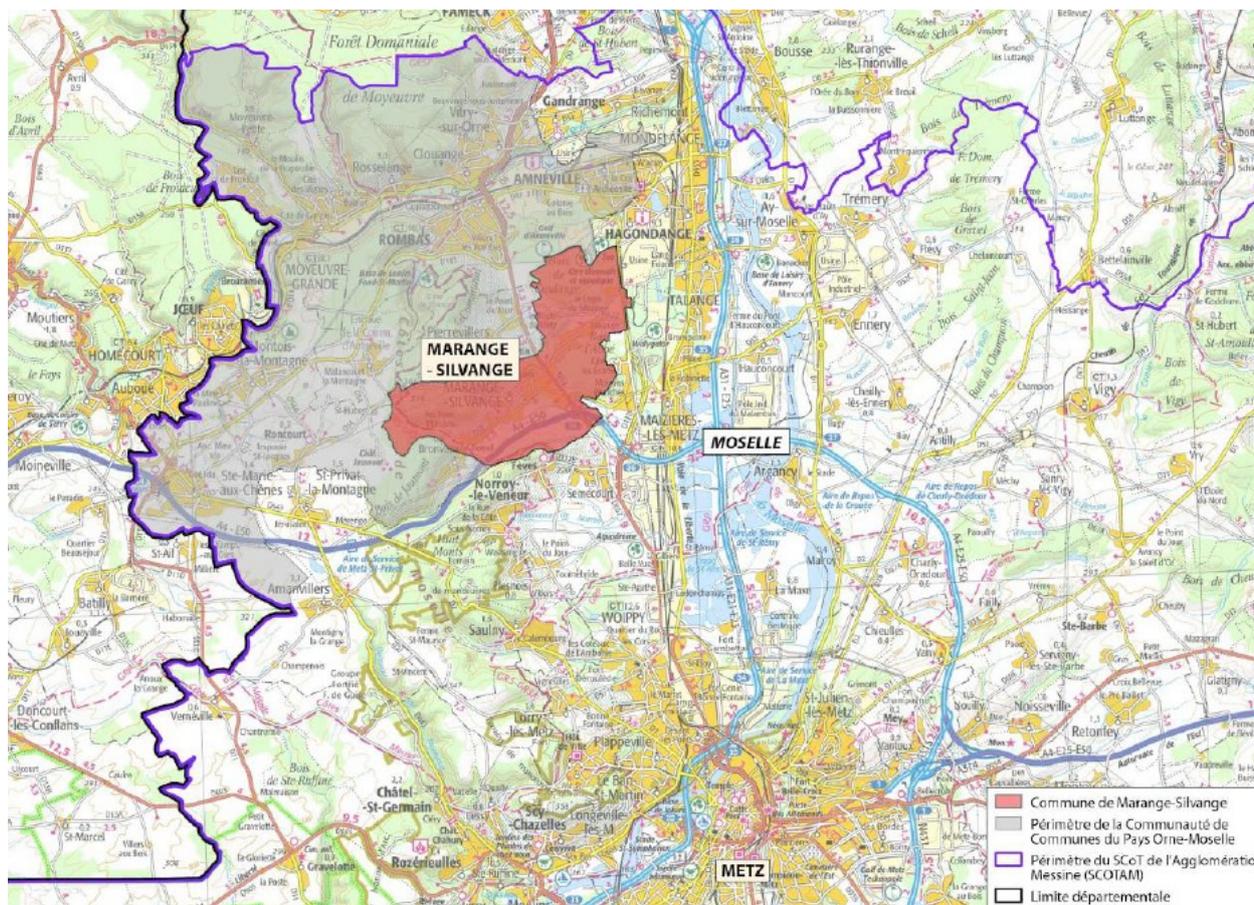


Figure 1 : Localisation de Marange-Silvange

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 12 novembre 2015 par délibération du Conseil municipal. Elle a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale en date du 19 septembre 2019, à la suite d'un examen au cas par cas¹⁹. La décision soumettait le projet de révision du PLU à évaluation environnementale aux motifs suivants :

- une hypothèse de croissance démographique élevée en rupture avec les tendances observées par le passé ;
- des justifications incomplètes concernant les besoins en extension de zones d'activités et de loisirs (23 ha) ;
- l'absence d'information sur la prise en compte des nuisances sur le territoire ;
- des espaces naturels, notamment des réservoirs de biodiversité, susceptibles d'être impactés par le projet.

¹⁸ Données INSEE 2016.

¹⁹ Décision n°MRAE 2019DKGE251 – <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge251.pdf>

La révision actuelle du PLU datant de 2013 vise à tenir compte de l'évolution du contexte local, des projets d'aménagement en cours et à venir, et du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé en 2014. Le projet communal a pour objectif déclaré de renforcer l'attractivité de la commune en termes de croissance démographique et de dynamisme économique tout en veillant à préserver le cadre de vie, l'environnement et les paysages du territoire. Pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit de porter le nombre d'habitants à 7 500 d'ici à 2032, de construire environ 360 logements et d'ouvrir à l'urbanisation 43,1 ha dont 10,2 ha à vocation résidentielle, 31,7 ha pour le développement de zones d'activités et de loisirs et 1,2 ha pour accueillir de l'équipement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des espaces naturels et notamment des réservoirs de biodiversité ;
- la prise en compte des risques et des nuisances sur le territoire.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'Ae constate que les observations mises en exergue dans sa décision du 19 septembre 2019 n'ont fait l'objet que de réponses partielles et éparses dans le projet de PLU.

2.1. Articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, validé en 2015 pour la période 2016-2021, ainsi que le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRi) du bassin et la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains s'appliquent au territoire communal. Le PLU les prend correctement en compte.

Marange-Silvange s'inscrit dans le SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé en 2014, dans lequel elle y est identifiée en tant que pôle relais du territoire. Le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT, qui est un document intégrateur. Le PLU doit également être compatible avec le plan local de l'habitat (PLH), actuellement en cours de révision.

L'Ae relève que la compatibilité du projet de PLU avec le SCoTAM n'est pas démontrée, tant sur le nombre de logements à construire qui dépasse l'enveloppe fixée que sur les densités dans les zones d'extension qui restent inférieures à celle prescrite (Cf. paragraphe 2.2. ci-après).

Le dossier précise qu'en l'absence du SRADDET approuvé lors de son élaboration, l'articulation du PLU révisé avec ce document n'a pas été analysée.

L'Ae rappelle que le SRADDET Grand Est, adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, a été approuvé par le préfet le 24 janvier 2020 et qu'il s'imposera, après la mise en compatibilité obligatoire du SCoTAM à sa première révision, par effet cascade au PLU. Ce dernier devra dès lors être compatible ou mis en compatibilité avec les règles du SRADDET au travers du SCoTAM révisé.

L'Ae recommande de prendre en compte, dès à présent, les règles du SRADDET qui sont à présent approuvées.

2.2. Consommation d'espaces

2.2.1. L'habitat

La commune connaît une croissance démographique depuis le début des années 2000, passant de 5 402 habitants en 1999 à 5 993 en 2016, due en grande partie au développement de l'habitat pavillonnaire. L'objectif affiché de la municipalité est d'atteindre les 7 500 habitants en 2032, en accueillant 800 nouveaux habitants. À noter que la commune se base sur une estimation de sa population à 6 700 habitants en 2019 qui diffère des chiffres de l'INSEE de 2016. Elle estime ainsi avoir accueilli plus de 800 nouveaux habitants entre 2010 et 2019 alors même qu'elle n'en a accueilli que 180 de 2011 à 2016 (source INSEE). La dynamique attendue, de l'ordre de 60 nouveaux habitants par an d'ici à 2032, s'avère particulièrement optimiste au regard de la période de référence 2011-2016 où l'évolution moyenne n'est que de 36 habitants par an.

La taille moyenne des ménages a, quant à elle, régulièrement diminué sur le territoire pour atteindre 2,45 personnes par ménage en 2016. Ce desserrement constant a tendance à ralentir et la municipalité fait l'hypothèse qu'il restera proche des 2,40 personnes/ménage à l'horizon 2032. Pour répondre à ces hypothèses d'évolution démographique et au desserrement des ménages, la commune estime un besoin de l'ordre de 397 logements : 57 logements pour le desserrement des ménages, 7 logements en renouvellement et 333 logements pour l'accueil de nouveaux habitants d'ici à 2032.

L'Ae s'étonne de ce chiffre qui ne correspond pas à celui obtenu par le positionnement des logements dans les différentes zones du PLU. En effet, au regard du potentiel de densification de la commune étudié dans le cadre de son projet de révision, la municipalité estime que 164 logements pourront être créés dans l'enveloppe urbaine :

- 30 logements sur 2 ha mobilisables parmi les 4 ha recensés de dents creuses ;
- jusqu'à 25 logements sur une zone ouverte à l'urbanisation (1AU) de 1,02 ha ;
- 109 logements dans des opérations de reconversion urbaine après identification des secteurs d'habitat mobilisables et des friches d'activités pouvant changer de destination.

Pour les logements restants à créer, la commune prévoit la réalisation de 195 logements en ouvrant 10,2 ha en extension urbaine sur 2 autres zones 1AU :

- 7,4 ha pour 155 logements côté Marange (densité 21 logements/ha) ;
- 1,8 ha pour 40 logements côté Silvange (densité 22 logements/ha).

Le chiffre obtenu est donc d'environ 360 logements (164+195), chiffre retenu par l'Ae pour la suite de l'avis. ***L'Ae recommande de rectifier l'incohérence du dossier sur le calcul du nombre de logements nouveaux à construire.***

Le taux de vacance des logements étant inférieur à 5 %, la municipalité considère que la mobilisation de ces logements n'est pas envisageable pour répondre aux besoins de logements. L'Ae souligne cependant que ce taux a augmenté ces dernières années, passant de 3,2 % en 2011 à 4,6 % en 2016, et invite la municipalité à rester vigilante sur l'évolution de la vacance de ses logements.

Si l'Ae note que les densités du projet de PLU se rapprochent de celle fixée dans le SCoTAM (25 logements/ha sur les secteurs d'extension), elles lui restent toutefois inférieures.

Enfin, en termes de nombre de logements à produire, le SCoTAM fixe un objectif de 400 à 450 logements à produire pour Marange-Silvange, pôle relais, pour 2032. Si l'on tient compte des 180 logements déjà créés ou en cours de création depuis l'approbation du SCoT, les objectifs

de production de logements du PLU dépassent ceux du SCoTAM (180 + 360 = 540). En outre, sans fixer d'objectif chiffré, le SCoTAM demande de privilégier la densification à l'extension urbaine. Cet objectif n'est que partiellement atteint avec une proportion inférieure de logements en densification (46 %) contre 54 % en extension.

L'Ae recommande à la commune de :

- **mettre en cohérence les chiffres de l'évolution de la population avec les données de l'INSEE et de reconsidérer, le cas échéant, ses prévisions démographiques ;**
- **de respecter les objectifs du SCoTAM en matière de nombre de logements à produire et de répartition entre densification et extension urbaine.**

2.2.2. Les activités économiques et de loisirs

Les activités du territoire communal sont concentrées dans les zones d'activités « Jailly I » et « Jailly II » ainsi que sur la zone AUx²⁰ du secteur Seille-Andennes, en cours de développement. De nombreux commerces et services de proximité se répartissent dans le tissu urbain mais leur déclin est engagé .

Dans sa décision du 19 septembre 2019, l'Ae observait que « *les besoins de 4,68 ha de zone 1AUx pour les activités économiques et de 18,60 ha de zone 2AUI pour les activités touristiques méritent d'être mieux argumentés au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune* ».

La commune, conformément au SCoTAM, ne prévoit pas d'extension de la zone de Jailly, mais conforte le développement de la zone d'activités de Seille-Andennes. Cette zone 1AUx de 4,68 ha est déjà en grande partie achevée et le secteur encore non bâti de 0,65 ha le sera au terme du PLU révisé.

La commune réserve 2 zones d'extension à plus ou moins long terme dédiées aux activités de loisirs (1AUI et 2AUI) en continuité du développement du pôle touristique et de loisirs d'Amnéville. La zone 1AUI (initialement classée 1AUx) de 8,4 ha est déjà en grande partie artificialisée tandis que la zone 2AUI (initialement classée en zone naturelle NI) correspond à une réserve foncière de 18,6 ha projetée pour un développement à moyen-long terme, lorsque les projets seront définis.

L'Ae note toutefois que les explications attendues sont éparpillées dans le dossier et que les enjeux touristiques et l'historique du projet d'aménagement de la zone de loisirs pourraient être davantage expliqués de manière à éclairer au mieux le public.

L'Ae recommande d'apporter des éléments d'explication concernant le projet de développement en continuité du pôle touristique et de loisirs d'Amnéville et de préciser la réflexion engagée sur l'évaluation des besoins de ce projet supra-communal.

2.2.3. Analyse de la dynamique pluriannuelle de la consommation d'espaces et des objectifs de modération constatés

D'une manière plus générale, en matière de consommation d'espaces pour les besoins d'habitat, l'Ae salue l'évolution favorable du projet communal, malgré une croissance démographique projetée ambitieuse, dans la mesure où 2 zones 2AU, de 14,30 ha ont été supprimées par rapport au PLU actuel et classées en zone naturelle et agricole.

20 Zone ouverte à l'urbanisation à court terme à destination d'activités économiques.

Cependant, depuis les années 1970, le territoire communal connaît une perte constante de surfaces agricoles et naturelles, tandis que les activités consomment de plus en plus de foncier. Entre 2008 et 2019, 24,3 ha ont été artificialisés dont 20 ha pour le quartier résidentiel de Seille Andennes et 4,6 ha pour la zone d'activités de Jailly 2. L'Ae constate, dans le projet de PLU révisé, une baisse de la consommation foncière à destination résidentielle mais un rythme constant pour les activités économiques. Si l'on ajoute les activités touristiques et de loisirs, la consommation d'espaces pour les activités a, au final, considérablement progressé entre les 2 PLU. *In fine*, la consommation d'espaces projetée dans le cadre du PLU révisé est de 43,1 ha (zones 1AU et 2AU comprises) soit un rythme de 3,58 ha/an.

Le SCoTAM fixe un objectif global de réduction de 50 % de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à la décennie 2001-2010. L'Ae rappelle la compatibilité nécessaire avec le SCoTAM qui lui-même devra se mettre en compatibilité avec la règle N°16 du SRADDET Grand Est concernant la réduction de la consommation foncière, à savoir -50 % en 2030 et -75 % en 2050 par rapport à une période de référence de 10 ans, à préciser et justifier dans le PLU.

L'Ae recommande la mise en compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces du SCoTAM et, dès à présent, avec la règle n°16 du SRADDET.

2.3. Milieux naturels et biodiversité

2.3.1. Sites Natura 2000 et milieux naturels remarquables

Aucun périmètre de protection réglementaire n'est recensé sur le territoire communal. Le site Natura 2000²¹ le plus proche, la zone spéciale de conservation « Pelouses du Pays Messin » (FR4100159), se trouve à 8 km. En raison de l'éloignement de la commune avec les sites Natura 2000, le rapport conclut à l'absence d'incidence négative sur l'état de conservation des habitats et des espèces du réseau Natura 2000. L'Ae partage ces conclusions mais note qu'aucune carte permettant de localiser les sites Natura 2000 à proximité n'est présentée dans le rapport.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la localisation sur une carte des sites Natura 2000 permettant de visualiser leur éloignement.

Le territoire communal est concerné par :

- la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²² de type 1 « Vergers de Malbutte à Marange-Silvange » sur le coteau nord ;
- la ZNIEFF de type 1 « Carrières de Jaumont à Roncourt » sur la frontière est de la commune ;
- la ZNIEFF de type 2 « forêts de Moyeuivre et coteaux » sur une grande partie ouest du territoire ;
- la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » au sud de la commune ;
- l'espace naturel sensible (ENS) « Bois de la Hattes » au nord-ouest.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le projet de PLU les classe exclusivement en zone naturelle ou agricole. À noter néanmoins, que la ZNIEFF de type 1 « vergers de Malbutte » mentionnée dans l'état initial n'est pas reportée sur les cartes présentant les milieux remarquables. Cette omission devra être corrigée.

2.3.2. Trame verte et bleue

Marange-Silvange présente une diversité de milieux naturels comprenant des forêts, des bosquets, des cours d'eau et leur ripisylve²³, des prairies, des friches arbustives, des vergers et des coteaux viticoles qui constituent des éléments importants de la trame verte et bleue (TVB)²⁴. La commune est concernée par l'un des « principaux cordons prairiaux à maintenir » identifié dans le SCoTAM en tant que secteur à enjeu pour la préservation des vergers et des espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts. Le SRCE Lorraine identifie également un corridor écologique des milieux forestiers et un corridor des milieux thermophiles, à l'extrémité ouest du territoire.



Figure 2 : Paysage de Marange-Silvange

Ces milieux sont épargnés par les zones d'extension urbaine, hormis dans la zone 2AUI, et classés en espaces naturels ou agricoles dans le règlement graphique. Le projet de PLU a identifié des réservoirs de biodiversité locaux : les principaux boisements, les prairies et les zones de vergers de la ZNIEFF de type 2 et les vergers identifiés dans le SCoTAM. Les zones humides potentielles ont également été prises en compte dans le projet.

La révision du PLU reconduit également le classement de la quasi-totalité des boisements et des forêts en espace boisé classé (EBC). Plusieurs haies et alignements d'arbres sont présents sur le territoire, notamment dans les prairies au sud de l'autoroute A4, et sont repérés dans le règlement graphique du PLU au titre des Éléments remarquables du paysage.

Concernant les cours d'eau, le règlement du projet de PLU impose une distance minimale de 6 mètres par rapport aux berges pour l'implantation de toute construction ou installation, ce qui semble un minimum pour limiter l'impact sur les ripisylves. Le projet de PLU impose également un recul de 30 mètres pour l'implantation des constructions par rapport aux lisières forestières, afin de favoriser la préservation des lisières des boisements.

L'Ae salue cette volonté de préservation de la TVB.

2.3.3. Zones d'extension urbaine et mesures ERC²⁵

La plupart des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent des espaces occupés, en partie, par des terres agricoles, des friches arbustives, des alignements

²³ Végétation des rives de cours d'eau.

²⁴ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

²⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

d'arbres, etc. Le rapport d'évaluation environnementale conclut que le projet de révision du PLU n'entraînera aucune incidence sur les espaces naturels et forestiers, ni sur des espaces naturels remarquables (pour les OAP 1,2,3,5 et 6). En revanche, l'urbanisation prévue dans le projet de révision entraînera la consommation de plus de 7 ha de terres agricoles dont 6 ha dans l'OAP n°1. Le projet devra être soumis à étude préalable agricole. Si les OAP prévoient un traitement paysager des franges urbaines et des zones vertes, rien n'est indiqué sur un traitement préférentiel concernant la perméabilité des clôtures (favorable à la petite faune).

La zone 2AUI de 18,60 ha, à vocation touristique, concerne un espace naturel boisé, susceptible de présenter des enjeux écologiques et repéré comme continuités écologiques forestières dans la TVB locale. Le dossier indique qu'elle devra faire l'objet d'une étude faune et flore et d'un dossier d'autorisation de défrichement.

L'Ae regrette que la démarche ERC ne soit pas d'emblée menée par la municipalité en particulier en ce qui concerne la zone 2AUI. Il manque par ailleurs, les motivations pour lesquelles le projet d'aménagement a été retenu parmi les scénarios d'aménagement envisagés. En outre, les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement ne sont pas évaluées ni clairement reliées à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Ae recommande de mieux justifier le choix de la zone 2AUI, après l'étude de scénarios alternatifs et avoir mené la démarche ERC inscrite dans le code de l'environnement ; à défaut, de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUI dédiée au tourisme.

2.4. Risques et nuisances

Marange-Silvange est concernée par le risque de mouvement de terrain du type « glissement, chute de blocs, affaissement et effondrement »²⁶. Elle est notamment susceptible d'être impactée par un glissement de versant en amont de la rue de l'Orée du bois de Coulange à Amnéville²⁷. Le BRGM²⁸ recommande alors d'évaluer l'aléa glissement de terrain sur les 3 communes concernées par cette butte et dont Marange-Silvange fait partie.

Le territoire communal est également exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Dans l'état initial, il est indiqué que la partie centrale et la partie nord de la commune sont exposées à un aléa fort. Or, l'Ae observe que la carte d'aléa n'indique que les secteurs d'aléas faible à moyen et le règlement n'évoque pas l'aléa fort.

L'Ae recommande d'actualiser la carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles et de s'assurer que les projets d'extension urbaine ne sont pas concernés par ce risque. Il convient également de corriger le règlement écrit en conséquence. L'Ae recommande également d'annexer au PLU le porter-à-connaissance réalisé par la direction départementale des territoires de la Moselle.

Aucun site du territoire communal n'est recensé dans la base de données BASOL²⁹.

En revanche, 9 anciens sites industriels et activités sont recensés dans BASIAS³⁰.

Si le rapport précise, dans chacune des OAP, qu'aucune zone à urbaniser n'est concernée par un risque de pollution des sols, compte tenu du passé industriel de la commune, ***L'Ae recommande de rester vigilant sur la présence d'une éventuelle pollution des sols pour***

26 Cf. dossier départemental des risques majeurs pour la Moselle.

27 Rapport d'expertise du BRGM/RP-69278-FR de décembre 2019.

28 Bureau de recherches géologiques et minières.

29 Cf. base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

30 Base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

les zones d'extension prévues, après avoir mené des études pour chacun des sites concernés pour s'assurer de leur compatibilité avec les usages futurs.

3 infrastructures routières sont classées infrastructures de transports terrestres bruyantes : l'autoroute A4, la RN52 (et le projet de VR52) et la RD112f. Le projet de PLU tient compte du respect des distances d'éloignement minimales de part et d'autre des voies des secteurs affectés par le bruit.

2.5. Autres enjeux

2.5.1. Ressource en eaux et assainissement

La commune n'est pas concernée par des périmètres de captage d'eau potable. Le rapport précise que l'ensemble des zones constructibles est actuellement desservi ou raccordable au réseau et qu'aucun problème d'alimentation en eau ne se pose alors.

Un plan de zonage d'assainissement existe sur le territoire communal. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Talange. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³¹, la station est conforme en équipements et en performance (au 31 décembre 2018). La capacité nominale de la station est de 33 667 EH (Équivalents-Habitants) et la charge entrante est de 28 420 EH. Le rapport précise que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont équipés de réseaux séparatifs et que la mise en œuvre de dispositifs ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (infiltration, récupération) est obligatoire.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

L'Ae s'est également interrogée sur l'intérêt d'infiltrer les eaux pluviales sur la partie nord-est de la commune dont l'altimétrie est proche de celle de la Moselle. En effet, la proximité de la nappe de la Moselle pourrait rendre l'infiltration inopérante et source de pollution potentielle.

L'Ae recommande de caractériser la nappe sur le territoire de la commune pour s'assurer du bon fonctionnement de la solution de traitement des eaux pluviales par infiltration et d'étudier et comparer les alternatives possibles (par exemple : collecte, traitement des eaux pluviales et rejet direct dans la Moselle).

2.5.2. Déplacements, émissions de GES et changement climatique

En raison de la proximité de nombreux axes autoroutiers et routiers nationaux et de dessertes locales, la voiture règne sur les déplacements de Marange-Silvange. La commune n'accueille d'ailleurs aucun transport urbain collectif. Seules 2 lignes de transports interurbains desservent le territoire. Elle ne dispose pas de gare et l'on recense peu de pistes cyclables. De ce fait, près de 90 % des ménages possèdent au moins un véhicule. Le projet de PLU propose la création d'un parking de co-voiturage et le développement des liaisons douces (coulée verte avec chemin piétonnier). En revanche, rien n'est avancé pour le développement des transports en commun, ni sur la création de pistes cyclables. L'Ae rappelle que le PLU est un excellent outil de planification pour le développement d'alternatives à la voiture.

L'Ae relève également que la forme très allongée de la commune qui a rassemblé les villages de Marange et Silvange peut générer des déplacements internes qui pourraient aisément ne pas

31 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

nécessiter l'usage de la voiture si des mobilités douces étaient créées entre les différentes parties de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et, au niveau interne à la commune, sur le développement de mobilités douces, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle .

Le projet de PLU présente un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (GES), dans lequel le transport routier et le résidentiel ont une forte représentation. En revanche, il ne présente pas d'objectifs chiffrés de réduction de ces émissions.

L'Ae recommande de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le changement climatique.

Le dossier ne précise pas si un PCAET³² est établi ou à l'étude sur le territoire communal. Selon le site de la CCPOM, le PCAET est sur le point d'être approuvé : son diagnostic est réalisé, l'enquête publique devait se dérouler en novembre 2019 et son plan d'actions devait être arrêté en janvier 2020.

L'Ae rappelle l'obligation pour la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle, dont la population est supérieure à 50 000 habitants, de disposer d'un PCAET depuis 2017.

L'Ae recommande à la commune de prendre en compte dans le PLU, dès à présent, les orientations et actions du PCAET de la CCPOM sur le point d'être approuvé et qui sont déjà définies.

2.5.3. Paysage et patrimoine archéologique

Compte tenu de la situation de la CCPOM en partie située sur les Côtes de Moselle, celle-ci s'est dotée d'un plan paysage. Le projet de PLU intègre des mesures d'insertion paysagère des aménagements dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mais sans démontrer qu'elles respectent les orientations de ce plan paysage intercommunal.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la démonstration de la bonne prise en compte par le projet de PLU du plan paysage intercommunal.

L'Ae s'est interrogée sur la présence de la voie romaine qui reliait Metz à Trèves. Cette voie longe la zone 1AUx du PLU qui est déjà presque totalement aménagée. Le dossier ne précise pas si des fouilles archéologiques ou des études particulières ont été menées pour repérer des secteurs qui pourraient présenter un intérêt archéologique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'identification de secteurs pouvant présenter un intérêt archéologique et nécessitant des fouilles préalablement aux aménagements projetés.

Metz, le 12 février 2020
Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

32 Plan climat air énergie territorial.